



## **A Mesdames les Présidentes et à Messieurs les Présidents des centres publics d'action sociale**

Service : Avis juridique et  
support à la politique  
Ref : A/822/0002  
Date : 17 août 2005

### **Circulaire concernant l'allocation de chauffage à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2005:**

#### **Introduction**

Depuis l'hiver dernier, les CPAS octroient une aide financière sous forme d'une allocation de chauffage aux familles les plus démunies, contraintes à acheter un combustible éligible du secteur pétrolier au moment où les prix de ces produits subissent de fortes hausses.

Les combustibles qui entrent en considération pour cette mesure sont le mazout de chauffage, le pétrole de chauffage (c) et le gaz propane en vrac.

Le Fonds Social Mazout assure le financement de cette mesure.<sup>1</sup>

Une série d'améliorations ont été apportées<sup>2</sup> après une première évaluation de la mesure, dont les principales sont:

- une plus grande progressivité dans le montant de l'allocation ;
- une diminution du seuil d'intervention: celui-ci s'élève à 0,40 €;

<sup>1</sup> Loi-programme du 27 décembre 2004 (publiée au moniteur belge du 31 décembre 2004) et par son arrêté d'exécution du 9 janvier 2005 visant à fixer des règles plus précises pour l'octroi de l'allocation de chauffage dans le cadre du Fonds social Mazout ( publié au moniteur belge du 13 janvier 2005).

<sup>2</sup> Loi du 20 juillet 2005 portant des dispositions diverses (publiée au moniteur belge du 29 juillet 2005), et l'arrêté royal du 10 août 2005 modifiant l'arrêté royal du 9 janvier 2005 (publié au Moniteur Belge du 17 août 2005).

- une extension du groupe cible aux personnes confrontées à un surendettement ;
- un prolongement de la période de chauffe: celle-ci s'étale dorénavant du 1<sup>er</sup> septembre au 30 avril inclus;
- une amélioration des modes de gestion du Fonds Social Mazout.

Actuellement, les prix des combustibles visés par la mesure sont à la hausse. Il est donc à craindre que les familles à faibles revenus rencontreront, à nouveau, des difficultés lors de leur approvisionnement dans le courant de l'hiver à venir.

La présente circulaire rappelle tous les grands principes de l'application de la mesure et précise les modifications qui ont été apportées.

Elle décrit le groupe cible et les carburants qui entrent en considération ; fixe le mode de calcul de l'allocation de chauffage ; précise le contenu de l'enquête sociale et expose la procédure à suivre par le CPAS en ce qui concerne la demande individuelle et le traitement administratif de l'ensemble de la période de chauffe.

Tous les montants mentionnés dans cette circulaire sont les montants en vigueur au moment de l'envoi de la circulaire. Après chaque indexation, le CPAS est tenu d'appliquer les nouveaux montants.

Vous trouverez plus d'informations sur le site web du SPP Intégration sociale ([www.mi-is.be](http://www.mi-is.be)) : textes réglementaires, FAQ, formulaires, ...

## **1. Qui a droit à une allocation de chauffage ?**

Le public cible pouvant prétendre à l'allocation de chauffage est plus large que le public pour lequel le CPAS intervient en général. Il est composé de trois catégories de personnes à risques : la 1<sup>ère</sup> catégorie est constituée de bénéficiaires de l'intervention majorée de l'assurance soins de santé, la 2<sup>ème</sup> catégorie, de personnes ayant un montant faible de revenu familial bruts imposables et la 3<sup>ème</sup> catégorie, enfin, est constituée de personnes ayant une procédure visant à régler un surendettement.

☐ **catégorie 1<sup>ère</sup> : les bénéficiaires d'une intervention majorée de l'assurance obligatoire soins de santé.**

Les statuts sociaux suivants peuvent ouvrir le droit à une intervention majorée<sup>3</sup> :

- VIPO : veuf ou veuve, invalide, pensionné(e), orphelin(e),
- enfant handicapé ayant une allocation familiale majorée,
- chômeur de longue durée (depuis plus d'un an) âgé de plus de 50 ans,
- bénéficiaire du revenu garanti aux personnes âgées ou de la garantie de revenus aux personnes âgées (RGPA ou GRAPA),
- bénéficiaire d'une allocation pour personne handicapée,
- bénéficiaire du revenu d'intégration sociale (RIS),
- bénéficiaire d'une aide sociale financière équivalente au revenu d'intégration.

2. Afin de réserver l'allocation de chauffage aux personnes vulnérables d'un point de vue socio-économique, il faut en outre que le montant annuel du revenu brut imposable du ménage de ces bénéficiaires de l'intervention majorée, ne soit pas supérieur à € 13.246,34, majorés de € 2.452,25 par personne à charge.<sup>4 et 5</sup>

☐ **2<sup>ème</sup> catégorie : les personnes à bas revenus**

Une personne a droit à une allocation de chauffage lorsque le revenu brut imposable de son ménage est inférieur ou égal à € 13.246,34, majorés de € 2.452,25 par personne à charge.

Lorsque plusieurs personnes cohabitent, le total des revenus de tous les membres est pris en considération.

<sup>3</sup> conformément à l'article 37, §§1<sup>er</sup> et 19, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994 .

<sup>4</sup> pour l'application de cette mesure, on entend par:

- le ménage du bénéficiaire: toutes les personnes qui ont leur résidence principale dans la même habitation individuelle ou familiale;
- le revenu brut imposable: le revenu brut moins les cotisations de sécurité sociale et de solidarité;
- la personne à charge: un membre du ménage du bénéficiaire, dont le revenu annuel net ( après impôts), sans prestations familiales et pensions alimentaires pour enfants, est inférieur à € 2.540.

<sup>5</sup> le contrôle éventuel du revenu par le CPAS et ses modalités sont exposés dans le point "enquête sociale".

### **3<sup>ème</sup> catégorie : les personnes surendettées**

1. Les personnes surendettées qui entrent en considération pour une allocation de chauffage sont celles à l'égard desquelles une décision de d'admissibilité a été prononcée dans le cadre d'une procédure de règlement collectif de dettes<sup>6</sup> et celles à l'égard desquelles court une procédure de médiation des dettes<sup>7</sup>.

2. Par ailleurs, le CPAS doit constater que ces personnes ne sont pas en mesure de payer leur facture de chauffage.

## 2. Quels sont les combustibles éligibles ?

Les combustibles de chauffage éligibles sont :

### **le gasoil de chauffage en vrac :**

un combustible de chauffage couramment appelé mazout, sous forme liquide, commandé en litres (grande quantité) en vue de remplir une citerne ;

### **le gasoil de chauffage à la pompe :**

le même produit que celui expliqué ci-dessus, mais acheté en petite quantité (dans des bidons de 5, 10 litres), utilisé pour les poêles à pétrole ;

### **le pétrole lampant ( c ) à la pompe :**

un combustible de chauffage liquide, principalement utilisé pour les poêles à pétrole, type Zibro kamines (poêle à pétrole autonome ne nécessitant pas de conduite de cheminée), acheté en petite quantité (dans des bidons de 5, 10 litres) :

### **le propane en vrac :**

un gaz, dérivé du pétrole, vendu en litres (grande quantité) en vue de remplir une citerne.

Les combustibles de chauffage suivants sont exclus de la mesure :

- le gaz naturel (le gaz de ville par raccordement au réseau de distribution de ville), vu que le Fonds gaz et électricité finance des mesures sociales en faveur des utilisateurs à faibles revenus ;

<sup>6</sup> conformément aux articles 1675/2 et suivants du Code Judiciaire.

<sup>7</sup> conformément à la loi du 12 juin 1991 relative au crédit à la consommation

- le gaz propane en bonbonne ou le gaz butane en bonbonne, en raison de l'impossibilité de vérifier si ces combustibles sont utilisés uniquement à des fins de chauffage.

### 3. Le montant de l'allocation de chauffage

Dès que le prix facturé<sup>8</sup> par litre d'un combustible éligible, livré en vrac ou acheté à la pompe pendant la période de chauffe du 1<sup>er</sup> septembre jusqu'au 30 avril, atteint le seuil d'intervention, déterminé, les personnes, relevant du public cible, ont droit à une allocation de chauffage.

- Pour les combustibles livrés en vrac, à savoir, **le gasoil de chauffage en vrac** et le **propane en vrac**, le montant de l'allocation de chauffage est calculé par litre, selon la formule suivante et sur base du tableau ci-dessous :<sup>9</sup>

allocation par livraison = allocation par litre X nombre de litres facturés par livraison

prix/litre facturé	montant de l'allocation/litre	montant maximal de l'allocation/tranche de prix
≥ € 0,4000 et < € 0,4250	3 cents	€45
≥ € 0,4250 et < € 0,4500	5 cents	€75
≥ € 0,4500 et < € 0,4750	7 cents	€105
≥ € 0,4750 et < € 0,5000	8 cents	€120
≥ € 0,5000 et < € 0,5250	9 cents	€135
≥ € 0,5250	10 cents	€150

- Par ménage et par période de chauffe une quantité maximale de 1.500 litres est prise en considération pour l'octroi d'une allocation de chauffage.
- Au cas où l'intéressé étale son approvisionnement de combustible, l'allocation est octroyée en plusieurs fois.

<sup>8</sup> Le prix à prendre en considération est le prix facturé dans chaque cas d'espèce. Par prix facturé, il faut entendre le prix TVA comprise.

Le prix des additives indispensable à l'usage du combustible (comme l'anti-gel) sont additionné au prix global.

<sup>9</sup> Les seuils d'intervention sont calculés annuellement sur base des prix moyens des combustibles éligibles des dernières cinq années. Chaque année les nouveaux seuils d'intervention seront communiqués aux CPAS avant le début de la période de chauffe.

- Lorsque la facture concerne plusieurs logements, le nombre de litres à prendre en compte par logement est calculé selon la formule suivante:

$$\frac{\text{le montant total des litres de combustible éligible, mentionné sur la facture}}{\text{nombre de logements de l'immeuble concernés par la facture}} \times 1$$

Ce cas de figure se présente lorsque le demandeur habite un logement dans un immeuble à plusieurs logements. Le demandeur communique, alors, au CPAS un document dans lequel le propriétaire ou le gestionnaire de l'immeuble, atteste le nombre de logements concernés par la facture.

- Pour les carburants achetés en petites quantités à la pompe, à savoir **le mazout de chauffage à la pompe et le pétrole de chauffage (c) à la pompe**, une allocation forfaitaire de € 100 est octroyée par période de chauffe.
- L'octroi d'une allocation de chauffage pour **le gasoil de chauffage en vrac** et le **propane en vrac**<sup>r</sup>, exclut l'octroi d'une allocation de chauffage pour **le mazout de chauffage à la pompe et le pétrole de chauffage (c) à la pompe**, et vice versa.

#### 4. Demande d'une allocation de chauffage

- qui peut introduire la demande?**

Le bénéficiaire ou un membre de son ménage.

## ❑ **auprès de quel CPAS?**

Le CPAS de la résidence principale du bénéficiaire conformément à la règle de compétence générale.<sup>10</sup>

Outre la règle générale de la résidence principale, les exceptions concernant la compétence, prévues par la loi du 2 avril 1965, sont également d'application.<sup>11</sup>

## ❑ **quand introduire sa demande ?**

Dans un délai de 60 jours de la date de livraison<sup>12</sup> du combustible éligible.

# 5. Enquête sociale

## ❑ **Introduction**

Le CPAS compétent vérifie sur base d'une enquête sociale si toutes les conditions sont remplies.

Le CPAS examine notamment :

- si l'intéressé appartient à une des trois catégories du groupe cible au moment de la demande ;
- si l'intéressé utilise un des combustibles de chauffage éligibles afin de chauffer son logement individuel ou familial au moment de la demande;
- si le prix par litre facturé du combustible éligible atteint le seuil d'intervention fixé;
- si l'adresse de livraison mentionnée sur la facture correspond à l'adresse de la résidence principale du demandeur.

<sup>10</sup> Conformément à l'article 1, 1°, de la loi du 2 avril 1965 relative à la prise en charge des secours accordés par les centres publics d'action sociale.

La présence habituelle est un élément de fait et se distingue de la présence purement occasionnelle (la commune sur le territoire de laquelle une personne est de passage) ou la présence intentionnelle (la commune sur le territoire de laquelle se rend une personne afin d'obtenir l'aide).

<sup>11</sup> Lorsqu'un centre est compétent pour l'octroi de l'aide sociale en général sur la base de la désignation d'un lieu obligatoire (code 207), il est également compétent pour l'octroi de l'allocation de chauffage.

Les personnes en séjour illégal n'ont pas droit à l'allocation de chauffage.

<sup>12</sup> Date de l'achat pour les combustibles achetés à la pompe.

## □ **Éléments spécifiques à cette mesure, à examiner par le CPAS**

### ■ **1. L'intéressé appartient-il à une catégorie du groupe cible ?**

#### **catégorie 1: bénéficiaire d'une intervention majorée de l'assurance**

- Pour la première catégorie, l'enquête sociale comporte, d'une part, un contrôle du droit à l'intervention majorée de l'assurance de l'intéressé et/ou des membres de sa famille et, d'autre part, le cas échéant, une enquête sur le revenu familial de l'intéressé.
- Chaque année avant le début de la période de chauffe une liste, mentionnant les habitants de la commune, bénéficiaires de l'allocation majorée, et établie sur base de données de la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale, est mise à la disposition des CPAS afin de faciliter l'enquête sociale.

Comment procéder en grandes lignes? <sup>13</sup>

1. Au moyen de la carte d'identité et du numéro d'identification de sécurité sociale mentionné sur la carte SIS, le centre vérifie si l'intéressé figure sur la liste.
2. En principe, le CPAS ne doit plus mener une enquête sur les revenus, celle-ci étant déjà effectué par l'organisme assureur.

Exceptionnellement, le contrôle des ressources peut s'avérer nécessaire. Il s'agit notamment des familles qui hébergent un enfant handicapé ou un membre de famille parent ou allié jusqu'au troisième degré<sup>14</sup> à l'exception du conjoint et des personnes à charge. Et que cet enfant ou ce parent ou allié est le seul membre de la famille bénéficiaire d'une intervention majorée.<sup>15</sup>

Dans ces cas, il appartiendra à l'intéressé de prouver, à la demande du CPAS, que le revenu annuel brut de son ménage ne dépasse pas le montant de € 13.246,34, majorés de € 2.452,25 par personne à charge.

La liste indique ces familles en ajoutant la mention « enquête sur les revenus nécessaire ».

<sup>13</sup> Un mode d'emploi plus détaillé relatif à la signification des codes utilisés, la date de validité des infos, le lien de parenté à vérifier éventuellement....est joint la liste de la BCSS.

<sup>14</sup> Par parent ou allié jusqu'au troisième degré il faut entendre : les parents, les grands-parents, les enfants, les petits-enfants, les frères, les soeurs, les oncles, les tantes, les neveux et nièces (enfants des oncles et tantes) du bénéficiaire et du conjoint du bénéficiaire qui ne sont pas à charge du bénéficiaire.

<sup>15</sup> Lors de la période de chauffe précédente, il a été constaté que, parfois, les revenus de certains membres de ces ménages n'étaient pas pris en compte pour le calcul du revenu familial dans le cadre du droit à l'allocation majorée.



- A cet effet, il communique au CPAS, outre sa carte d'identité, au moins un des documents suivants pour tous les membres du ménage :
  - la feuille d'avertissement extrait de rôle 2004 des revenus 2003,
  - à défaut, a fiche de rémunération 281.10 ou 281.xx, délivrée par l'employeur ou l'institution de sécurité sociale (revenus de 2004),
  - à défaut, la plus récente fiche de salaire,
  - à défaut, le plus récent extrait de compte identifiant le versement du salaire ou de l'allocation perçue,
  - à défaut, tout autre moyen de preuve.

<b>2<sup>ème</sup> catégorie : les personnes à bas revenus</b>
--

- Le demandeur de l'allocation de chauffage qui prétend appartenir à la 2<sup>ème</sup> catégorie doit prouver que le montant des revenus annuels bruts imposables de son ménage ne dépasse pas les plafonds de € 13.246,34, majorés de € 2.452,25 par personne à charge.

A cet effet, il communique au CPAS, outre sa carte d'identité, au moins un des documents suivants :

- la feuille d'avertissement extrait de rôle 2004 des revenus 2003,
  - à défaut, a fiche de rémunération 281.10 ou 281.xx, délivrée par l'employeur ou l'institution de sécurité sociale (revenus de 2004),
  - à défaut, la plus récente fiche de salaire,
  - à défaut, le plus récent extrait de compte identifiant le versement du salaire ou de l'allocation perçue,
  - à défaut, tout autre moyen de preuve.
- Si le bénéficiaire ou un membre de son ménage, possède un ou plusieurs biens immobiliers, le revenu cadastral de ces biens est additionné aux revenus annuels bruts imposables, comme suit :  
le revenu cadastral global a l'exception du revenu cadastral des biens immeubles qui servent de logement individuel ou familial, multiplié par trois.

Comme partout dans la réglementation concernant le droit à l'intégration sociale, on entend par le revenu cadastral, le montant non indexé de celui-ci.

<b>3eme catégorie : personnes surendettées</b>
--

La personne qui affirme appartenir à la troisième catégorie doit le prouver en présentant, outre sa carte d'identité, un des documents suivants au CPAS:

- soit la décision d'admissibilité de la requête de règlement collectif de dettes, visée à l'article 1675/6 du Code judiciaire, prise à l'égard du bénéficiaire;
- soit une attestation de la personne ou de l'institution visée à l'article 67 de la loi du 12 juin 1991 relative au crédit à la consommation, qui effectue la médiation des dettes.

Le centre doit également apprécier si l'intéressé n'est pas en mesure de payer sa facture de chauffage.

▣ **2. L'intéressé utilise-t-il un combustible éligible en vue de chauffer son logement individuel ou familial ?**

Si l'intéressé affirme chauffer son logement au moyen de mazout de chauffage ou de gaz propane livrés en vrac, il doit le prouver au moyen d'une facture de livraison de ces combustibles pendant la période de chauffe.

Si l'intéressé affirme chauffer son logement au moyen de pétrole de chauffage (c) ou de mazout de chauffage achetés en petites quantités à la pompe, il appartient au CPAS de vérifier si l'intéressé utilise le combustible pour chauffer son logement.

A cet égard le CPAS peut se référer à une précédente visite à domicile, à une attestation du propriétaire, .....

▣ **3. Est-ce que le prix facturé par litre atteint le seuil d'intervention fixé par combustible éligible pour l'application de cette mesure ?**

La preuve est fournie au moyen d'une preuve d'achat d'un combustible éligible pendant la période de chauffe.

Pour les combustibles livrés en vrac cette preuve est toujours constituée d'une facture de livraison. Pour les combustibles achetés à la pompe en petite quantité, elle peut être constituée d'un ticket de caisse.

Afin de vérifier les seuils d'intervention, il y a lieu de se référer au chapitre 3.

▣ **4. L'adresse de livraison, mentionnée sur la facture, correspond-elle à l'adresse où le bénéficiaire a sa résidence principale ?**

Comme mentionné ci-dessus, le CPAS dispose d'un outil de vérification pour les personnes appartenant à la 1<sup>ère</sup> catégorie. L'adresse mentionnée sur la facture doit être identique à l'adresse mentionnée sur la liste de la BCSS.

Si le demandeur habite dans un immeuble à plusieurs appartements : une copie de la facture de livraison pour l'immeuble ainsi qu'une attestation du propriétaire ou du gestionnaire de l'immeuble mentionnant le nombre de logements concernés par la facture, sont communiquées au CPAS

## **6. Décision concernant l'allocation de chauffage**

Le CPAS décide dans le plus bref délai et au plus tard dans les 30 jours de la réception de la demande.

La notification de la décision doit être faite dans les 8 jours. En vue de pallier les frais de l'envoi par lettre recommandée, la décision peut être notifiée par un envoi sous pli simple ou par accusé de réception.

## **7. Paiement de l'allocation de chauffage**

Le CPAS paie l'allocation de chauffage au plus tard dans un délai de 15 jours de la décision.

Si le bénéficiaire fait partie de la catégorie des personnes surendettées, le CPAS paie le montant de l'allocation de chauffage directement au fournisseur du carburant.

## 8. Moyens financiers relatifs à l'application de la mesure

Le Fonds Social Mazout procure les moyens nécessaires au financement de la mesure. Il est alimenté par une cotisation sur l'ensemble des produits pétroliers de chauffage à charge des consommateurs de ces produits.

Les moyens financiers, ainsi obtenus, sont versés aux CPAS sous forme d'une avance en vue de couvrir le montant total des allocations de chauffage octroyées et sous forme d'une intervention forfaitaire en vue de contribuer aux frais de fonctionnement du CPAS.

### a. moyens financiers

- ❑ Dès que le prix d'un combustible éligible atteint le seuil d'intervention, le Fonds Social Mazout octroie une avance aux CPAS en vue de couvrir le montant total des allocations de chauffage qui seront octroyées.

Le montant de cette première avance s'élève € 4 000.000 pour l'ensemble des CPAS.

Au cas où l'avance initiale serait épuisée, le CPAS peut demander une avance supplémentaire auprès du Fonds Social Mazout. Le montant de cette avance supplémentaire est égal au montant de la première avance.

- ❑ Le Fonds Social Mazout octroie un montant forfaitaire supplémentaire pour couvrir les frais de fonctionnement du CPAS.

Pour l'hiver 2004-2005, cette compensation pour les frais de fonctionnement s'élève à 10 % du montant total des allocations de chauffage qui ont été octroyées par les centres publics d'action sociale entre le 1<sup>er</sup> octobre et le 31 mars. Le montant sera versé aux CPAS après vérification des dépenses.

A partir de l'hiver 2005-2006, cette compensation s'élève à € 10 par dossier de bénéficiaire ayant donné droit à une allocation de chauffage pendant la période de chauffe précédente. Elle sera versée au CPAS au 1<sup>er</sup> septembre de chaque année et pour la 1<sup>ère</sup> fois au 1<sup>er</sup> septembre 2006.

## **b. suivi administratif**

Au plus tard le 31 juillet, le CPAS communique les « comptes arrêtés » au SPP Intégration sociale.

Ces comptes mentionnent les données suivantes :

- le nom du bénéficiaire de l'allocation de chauffage,
- le numéro de registre national du bénéficiaire,
- l'adresse de la résidence principale du bénéficiaire,
- le montant de l'allocation de chauffage octroyé par livraison,
- le type de combustible éligible utilisé,
- la quantité du combustible éligible par livraison,
- le prix total du combustible éligible mentionné sur la facture par livraison,
- l'adresse de livraison du combustible éligible qui doit correspondre à l'adresse où le bénéficiaire a sa résidence principale,
- le nombre total de bénéficiaires de l'allocation de chauffage et le montant total de toutes allocations de chauffage qui ont été allouées.

Afin de favoriser le traitement des données, les « comptes arrêtés » doivent être transférés à l'aide d'un formulaire obligatoire, électronique (Excel), par disquette ou par CD-Rom, à l'adresse suivante :

SPP Intégration sociale  
Service subventions et marchés publics (14.25)  
Boulevard Anspach 1  
1000 Bruxelles

Le modèle du formulaire obligatoire est transmis au CPAS par voie électronique et figure sur le site web du SPP Intégration sociale ([www.mi-is.be](http://www.mi-is.be)).

La personne de contact pour vos demandes concernant le suivi administratif est Mme Martine Ernotte (tel :02/508 86 99 – adresse e-mail : [martine.ernotte@mi-is.be](mailto:martine.ernotte@mi-is.be)).

## **9. Le contrôle de l'octroi de l'allocation de chauffage**

Le Service d'inspection du SPP Intégration sociale peut contrôler la légalité de l'application de la mesure.

Le CPAS doit conserver à cet effet tous les documents concernant la demande d'une allocation de chauffage dans le dossier du bénéficiaire, en vue d'un éventuel contrôle par le Service d'inspection du SPP Intégration sociale.

## **10. Dépliant**

En annexe, vous trouvez un dépliant, expliquant la mesure de façon courte et simplifiée, destiné au groupe-cible. Ce même dépliant est publié sur le site du SPP Intégration Sociale: [www.mi-is.be](http://www.mi-is.be) et peut être imprimé et distribué par le CPAS.

Je vous prie de croire, Mesdames les Présidentes, Messieurs les Présidents, en l'assurance de ma considération distinguée.

Le Ministre de l'Intégration Sociale,

Christian Dupont